

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX-SEPT FEVRIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 février 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Convention de mise à disposition de locaux loués par le CCAS à l'association Aide Accueil pour la poursuite de son activité d'accueil de jour et de restauration sociale

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Angers est engagé dans la lutte contre la précarité et le soutien aux personnes en grande difficulté. À ce titre, il prévoit de mettre à disposition de l'association Aide Accueil un local situé 5 Boulevard Daviers à Angers, d'une surface d'environ 435 m².

En cohérence avec ses missions, le CCAS envisage de confier l'usage de ce local à l'association Aide Accueil, à titre gracieux. Cette mise à disposition permettra à l'association de poursuivre son activité d'accueil de jour et de restauration sociale en faveur des personnes en situation de grande précarité. Cette action s'inscrit dans un objectif d'inclusion sociale et de lutte contre l'exclusion portée par le CCAS.

Une convention relative à cette occupation à titre gratuit a été élaborée entre le CCAS et l'association Aide Accueil. Ce document précise les conditions d'occupation du local, les engagements de l'association, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la mise à disposition, à titre gratuit, du local situé 5 boulevard Daviers à Angers, au profit de l'association Aide Accueil, dans les conditions prévues par la convention annexée et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX AU
BENEFICE D'UNE ASSOCIATION**

**IMMEUBLE : 5 BOULEVARD DAVIERS - ANGERS
(N° DE BIEN : B253)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège social est domicilié boulevard de la Résistance et de la Déportation, Angers Cédex 02 (49020), représenté par sa Présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, autorisée aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré,

dénommée "Le CCAS",

d'une part,

L'association « Aide Accueil », située 16 rue de Bretagne à Angers, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine et Loire le 1er octobre 1985 sous le n° 33397670200030, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel LEFÉBURE, dûment habilité à cet effet,

dénommé « L'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu la convention conclue entre la Ville et le CCAS approuvée par Florian RAPIN, Adjoint à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs,

Par convention de mise à disposition, la Ville d'Angers, en sa qualité de propriétaire, confie au CCAS l'usage de locaux situés 5 boulevard Daviers à Angers.

Dans le cadre de sa mission d'aide et d'accompagnement social, le CCAS d'Angers met les locaux précités à disposition de l'association Aide Accueil afin de lui permettre de poursuivre ses activités d'accueil de jour et de restauration sociale.

Il convient en conséquence d'établir une convention de mise à disposition de locaux ayant pour objet de définir les modalités d'occupation desdits locaux par l'Association.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS met à disposition les locaux sis 5 boulevard Daviers à Angers, dont il est locataire au profit de l'Association.

Article 2 – Engagements préliminaires

2.1 Charte de la Laïcité

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Le CCAS souhaite que le cocontractant respecte l'application de cette Charte qui est annexée à cette convention (annexe n°1).

2.2 Pacte républicain

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (annexe n°2), de s'engager :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Egalité Femmes/hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Le cocontractant veillera au respect de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Prévention des conflits d'intérêt :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêt.

Reçu de réception en préfecture
1013640198-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Article 3 – Désignation des locaux

Le CCAS met à disposition de l'Association des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°3), situés 5 boulevard Daviers à Angers, et comprenant :

à usage privatif :

au sous-sol :

- . une cave n°1 de 11,84 m²
- . une cave n°2 de 22,26 m²
- soit une superficie pour le sous-sol de 34,10 m²

au rez-de-chaussée :

- . un SAS de 5,20 m²
- . un espace accueil et convivialité de 55,90 m²
- . un espace polyvalent de 99,10 m²
- . une estrade de 28,60 m² avec 48 box de types bagagerie
- . un bureau d'entretiens sociaux de 12,40 m²
- . un bureau de soins infirmiers de 15,90 m²
- . une circulation de 22,10 m²
- . un espace hygiène hommes de 23,50 m²
- . un sanitaire hommes de 9,40 m²
- . un sanitaire femmes de 10,80 m²
- . un sanitaire PMR de 3,20 m²
- . un office de restauration de 18 m²
- . une buanderie de 7,10 m²
- . un espace hygiène femmes de 15,50 m²
- . un local de service de 9,10 m²
- . un garage de 26,80 m²
- . un vestiaire de 20,50 m²
- . un bureau de 9,20 m²
- . une circulation de 6,20 m²
- . un sanitaire de 3,20 m²

Le tout représentant une superficie totale de 435,80 m²

L'Association déclare connaître les lieux pour les occuper déjà depuis plusieurs mois. Sera annexé au présent contrat, un état des lieux entrant correspondant à un constat global d'un état bâtiminaire, réalisé entre le propriétaire Ville d'Angers, le CCAS et l'Association.

L'Association devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état conformes à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera établi au moment du départ de l'Association.

L'Association reconnaît avoir reçu des clés. En cas de besoins de clés supplémentaires, l'Association devra en faire la demande préalable auprès de la Ville et en informer le CCAS. Le coût de reproduction d'une clé d'un montant de CINQUANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (56,90 €)

Accusé de réception en préfecture
0316490158126000233
Date de réception préfecture : 26/02/2026

conformément à la décision du Maire en date du 10 décembre 2025 (annexe n°4), sera à la charge de l'Association. Il est rappelé que ce montant peut être réévalué chaque année par décision du Maire. Dans ce cas précis, il est ici indiqué que l'immeuble fait l'objet d'un organigramme géré par la Ville, propriétaire. Ainsi, aucun changement de serrure n'est autorisé et l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par la Ville d'Angers.

A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés (originales et reproductions) devront être remises au CCAS.

Article 4 - Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront utilisés à titre principal et exclusif comme locaux d'accueil, d'administration, d'animation, de douches, et de restauration (réchauffage de plats uniquement) pour les besoins de l'Association.

À titre exceptionnel, le CCAS se réserve la possibilité d'utiliser lesdits locaux pour ses propres besoins, en soirée, le samedi après-midi ou le dimanche, sous réserve d'un délai de prévenance minimum de huit (8) jours auprès de l'Association.

Ces utilisations ne devront en aucun cas porter atteinte au bon déroulement des activités de l'Association. Elles s'effectueront dans le strict respect des locaux et du matériel mis à disposition et donneront lieu, à l'issue de chaque utilisation, à un nettoyage des lieux, permettant leur restitution dans l'état initial.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite du CCAS dans un délai de 15 jours. L'immeuble occupé ne pourra, en aucun cas, être affecté aux usages suivants : habitation, commerce et activités de service, tels que définis aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme.

Article 5 - Conditions d'occupation

Article 5.1 - Entretien - Travaux - Réparations

L'Association devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt et un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'Association.

L'Association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°5), pour les parties privatives occupées.

L'Association prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux mis à sa disposition

Accusé de réception en préfecture
019-01511002017-D-26-2352
Date de réception préfecture : 26/02/2026

L'Association devra assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais d'ouverture ou de transfert d'une ligne téléphonique fixe auprès d'un opérateur de son choix.

L'Association devra veiller scrupuleusement à ce que ses activités ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage immédiat.

L'Association prendra à sa charge l'entretien courant des espaces verts (tonte, taille, ramassage des feuilles tombées...). Néanmoins, l'élagage des arbres, du gros entretien et du remplacement des arbustes reste à la charge de la Direction Parcs et Jardins de la Ville. Le remplacement d'arbustes ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de la Ville. L'Association ne pourra pas abattre d'arbre sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

Article 5.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 5.1 alinéa 2 (annexe n°6) Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, le CCAS pourra exiger de l'Association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

Article 5.3 – Contrats d'entretien, de maintenance et vérifications réglementaires périodiques

La Ville s'engage à prendre à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance préventive des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Vérification réglementaire électrique ;
- Maintenance de l'installation de chauffage ;
- Maintenance du système de sécurité incendie (type 4) et désenfumage ;
- Maintenance des extincteurs ;
- Maintenance de l'alarme anti-intrusion et de la télésurveillance ;
- Maintenance des équipements de cuisine : armoire froide et piano 4 feux ;

L'Association s'engage à prendre à sa charge les contrats d'entretien et de maintenance curative et corrective des équipements techniques en lien avec l'exploitation des locaux occupés, en particulier :

- Maintenance des équipements de cuisine : armoire froide et piano 4 feux
- Maintenance des bouches de ventilation ;
- Maintenance de la porte de garage électrique ;
- Autres ...

Cette répartition avec la notion de maintenance préventive et corrective indique que la Ville garde en propriété la chambre froide et le piano et fera la maintenance préventive 1 fois par an. S'il y a des prescriptions relevant de

relèvera du correctif à prendre en charge par l'Association. Enfin s'il y a un remplacement complet, ce sera à la charge de la Ville.

En complément d'information, concernant le correctif des équipements de cuisine, il convient que l'Association sollicite l'entreprise CORBE. Il est demandé à l'Association d'informer la Ville et le CCAS, en tant que propriétaire du matériel, de toute demande de dépannage sur cet équipement pour traçabilité dans le cadre du marché de suivi.

Article 5.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Ville.

En cas de travaux nécessitant que l'Association quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 5.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire. L'Association devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

Article 6 - Sécurité

En matière de sécurité, les locaux font l'objet d'un classement « Etablissement Recevant du Public » (ERP de type L, avec activités secondaires de type N et W de 5^{ème} catégorie), les responsables de l'Association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale des locaux (soit 171 personnes) n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux soit conforme à la destination prévue audit contrat.

A ce titre, les occupants des locaux devront respecter l'ensemble des règles définies dans le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (annexe n°7).

Il est ici précisé que les locaux mis à disposition sont protégés par une centrale d'intrusion, l'Association s'engage à la mettre en service après chaque utilisation, en entrant et sortant des locaux. L'Association sera responsable de la gestion de l'alarme anti-intrusion et assurera les astreintes en cas de déclenchement.

En dehors des plages horaires définies, l'Association devra **impérativement** : contacter le prestataire assurant la surveillance, s'identifier, mentionner la durée de sa présence sur site et contacter à nouveau le prestataire dès son départ des lieux.

En cas d'intervention de la société de surveillance due à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, l'Association sera remboursée au CCAS les frais occasionnés (coût de déplacement : CINQUANTE CINQ EUROS ET

CINQUANTE NEUF CENTIMES (55,59 € HT/intervention pour l'année 2026), conformément à la Décision du Maire en date du 16 décembre 2025 – annexe n°8). Il est rappelé que ce montant sera révisé chaque année selon les clauses du marché public conclu par la Ville avec la société de surveillance.

Article 7 – Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 8 – Cession de droits

La présente convention est personnelle. Toute cession de droits résultant de la convention est interdite.

Par dérogation, l'Association est autorisée à procéder à une mise à disposition partielle et ponctuelle des locaux au profit d'associations ou partenaires intervenant exclusivement dans le cadre des ateliers, actions collectives ou permanences qu'elle organise, dès lors que ces interventions s'inscrivent dans son objet social et les missions du CCAS.

En tout état de cause, l'Association s'interdit de **sous-louer** tout ou partie des locaux ou d'en conférer la **jouissance totale ou partielle à un tiers**, à titre gratuit ou onéreux, par quelque modalité juridique que ce soit, en dehors de la dérogation prévue au présent article.

Les partenaires ainsi autorisés ne disposent d'aucun droit autonome ni exclusif sur les locaux, l'Association demeurant entièrement responsable de leur intervention.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle au droit d'utilisation ponctuelle des locaux par le CCAS dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 9 – Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

L'Association devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande du CCAS.

L'Association devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition du bâtiment objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le CCAS, l'Association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la Ville propriétaire, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Association.

L'Association aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville et au CCAS dans un délai de 8 jours.

Article 10 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et l'Association bénéficiera de la gratuité.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à QUARANTE ET UN MILLE DIX SEPT EUROS (41 017 €), valeur 2026, en application des tarifs définis par la Ville, soit 94,12€ pour 435,80 €, conformément à la décision du Maire en date du 10 décembre 2025 (annexes n°9 et n°10).

En cas d'abus constaté par les services de la Ville dans l'utilisation des locaux, la Ville se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par la valorisation, soit 41 017 €.

Article 11 - Charges

L'Association s'acquittera directement auprès des différents prestataires et Angers Loire Métropole des dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau, les compteurs étant mis à son nom.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville d'Angers a adopté le « Plan énergie Bâtiment » lors du Conseil Municipal du 18 juillet 2022, afin de réduire les consommations d'énergie de 40 % d'ici 2030 dans les bâtiments propriétés de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Ce plan comporte une action n°1 sur la « sensibilisation des occupants » avec fixation de températures cibles notamment dans les locaux mis à disposition des occupants. Pour les locaux de bureaux et salles de réunions, il s'agit de 19°C en hiver et en cas d'utilisation de climatisations l'été 26 à 28°C (cf. : Températures et hygrométries cibles, sur la base de l'article R241.26 et suivants du Code de l'Energie).

Par conséquent, l'Association s'engage à respecter ces températures dans le cadre du présent contrat signé entre le CCAS et l'Association.

L'Association est également invitée à être attentive :

- à l'éclairage artificiel, en favorisant l'éclairage naturel au maximum,*
- aux équipements multimédia, en éteignant les ordinateurs, imprimantes ...*
- et à informer la Collectivité si des actions simples sont mises en œuvre favorisant les écogestes.*

Article 12 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature grevant les locaux loués demeurent à la charge de la Ville, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, refacturée au CCAS, lequel la refacturera à l'Association.

Article 13 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de TROIS (3) ans à compter du 1^{er} mars 2026, et prendra donc fin le 28 février 2029.

Article 14 - Résiliation

Dans le cas où le CCAS désirerait y mettre fin, l'Association s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les **DOUZE** mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'Association pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de force majeure.

Article 15 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
le CCAS à l'adresse suivante : Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP
80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et l'Association en son siège social.

Fait à Angers, le

Pour l'Association,
Le Président d'Aide Accueil

Pour le CCAS d'Angers,
Le Président, et par délégation,
La Vice-Présidente

Emmanuel LEFÉBURE

Christelle LARDEUX-COIFFARD

ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe n° 1 : Charte de la laïcité

Annexe n° 2 : Pacte républicain

Annexe n° 3 : Plan des locaux attribués

Annexe n° 4 : Clés – Décision du Maire en date du 10 décembre 2025

Annexe n° 5 : Décret n°2021-1947 du 26 août 1987

Annexe n° 6 : Guide pour les demandes d'intervention

Annexe n° 7 : Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements
Recevant du Public

Annexe n° 8 : Alarme – Décision du Maire en date du 16 décembre 2025

Annexe n° 9 : Valorisation - Décision du Maire en date du 16 décembre 2025

Annexe n° 10 : Grille de valorisation

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PLAN DES LOCAUX

(A venir)



Décision du maire :

DM-2025-699

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de locataires ou associations, certains ont un accès possible uniquement avec des clés spécifiques ou des badges ;

Considérant que les clés spécifiques, à savoir les clés sur l'organigramme et les clés « intelligentes », ainsi que les badges ne peuvent être reproduits que par les services de la Ville d'Angers ;

Considérant qu'en cas de besoin de clés ou de badges supplémentaires pour l'occupant, le coût généré par la reproduction des clés ou de badges sera pris en charge par les occupants desdits locaux ;

Considérant que dans ce cadre, la reproduction de clés ou de badges fera l'objet d'une refacturation par les services de la Ville auprès des demandeurs ;

Considérant l'actualisation annuelle des coûts de reproduction de clés ou de badges supplémentaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Toute reproduction de clés ou de badges supplémentaires demandée par les occupants de locaux représente les coûts suivants :

- une clé sur organigramme de la Ville d'Angers : 56,90 € ;
- une clé « SYNERKEY » avec badge incorporé : 76,36 € ;
- un badge à l'espace Frédéric Mistral : 8,18 € ;
- un badge à la bourse du travail : 10,76 €.

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et feront l'objet de l'émission d'un avis à payer auprès de l'occupant.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

10 DEC. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Décret n° 87-712 du 26 août 1987

Décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ; Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises : Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : Graissage des gonds, paumelles et charnières ; Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages : Réfection des mastics ; Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : Graissage ; Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité : Graissage ; Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles : Nettoyage et graissage ; Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : Maintien en état de propreté ; Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

- a) Canalisations d'eau : Dégorgement : Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ; Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ; Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ; Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ; Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Eviers et appareils sanitaires : Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Mes notes

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

- Référente GBI :
- Réf./n° de mon site :

Mémo

Demande d'intervention :
bati5sur5@ville.angers.fr

Demande nécessitant une
intervention en moins de 48h (ex :
porte d'entrée qui ne ferme plus à
clé) :

Bâti 5/5: 02.41.24.32.55

du lundi au vendredi de 8h30 à
12h et de 13h30 à 17h30 (17h le
vendredi)

Demande d'intervention ur-
gente en dehors des heures
d'ouverture de Bâti 5/5 :

02.41.05.40.00



Direction des Bâtiments et du
Patrimoine Communautaire

Guide pour les demandes d'interventions à l'attention des occupants des bâtiments de la collectivité



Mai 2024

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Extrait d'une convention "type"*

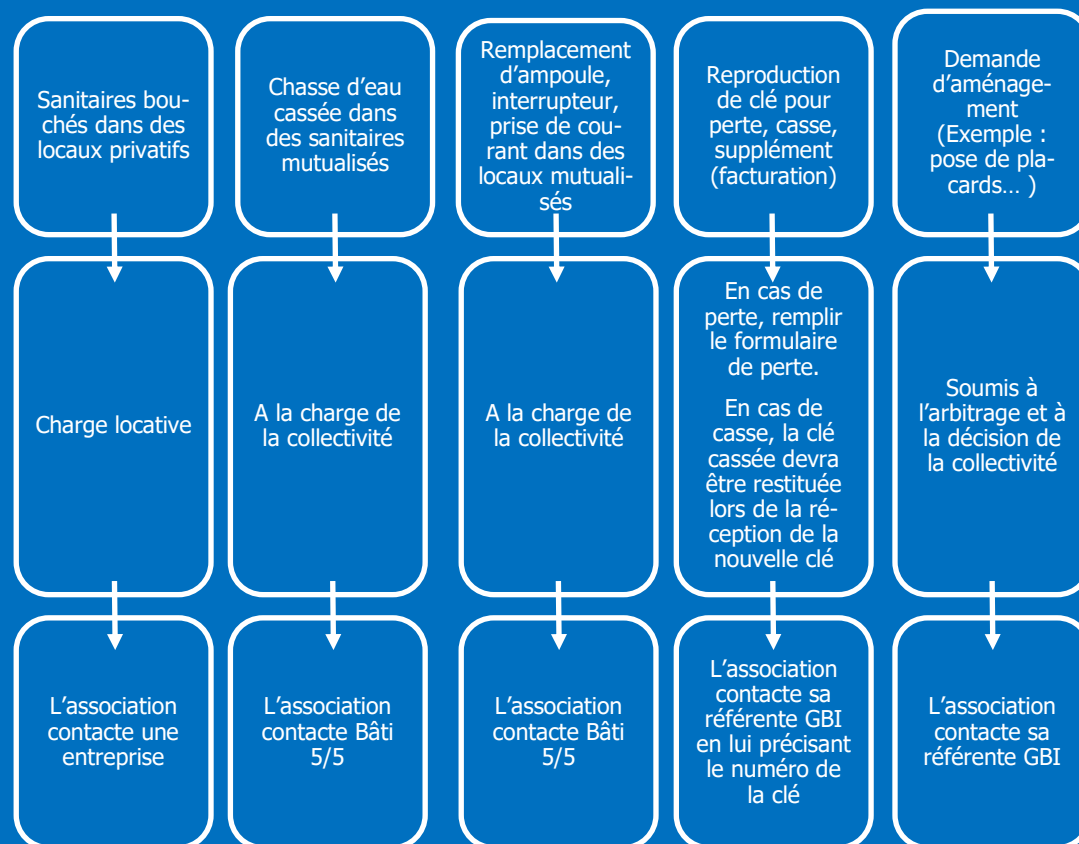
« [...] L'association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n°97-712 du 26 août 1987 (annexe n°5), pour les parties privatives occupées. [...] »

**Votre convention peut comporter des particularités*

Lexique :

- **Locaux à usage privatif** (Exemple : salle à usage exclusif de l'association) : les réparations locatives sont à la charge de l'association
- **Locaux à usage partagé** (Exemple : entre 2 associations) : les réparations locatives sont à la charge de l'association
- **Locaux à usage mutualisé** (Exemple : salle de réunion) : les réparations locatives sont à la charge de la collectivité
- **Locaux communs** (Exemple : circulation, hall d'entrée) : les réparations locatives sont à la charge de la collectivité

Quelques exemples de sollicitations



Je m'assure que ma demande n'est pas une charge locative puis je prépare ma demande avant de faire appel à Bâti 5/5 :

- Je prépare les informations nécessaires au traitement de ma sollicitation : mes coordonnées + le nom et numéro du site + le lieu d'intervention exact (bureau, couloir, hall d'entrée...) + la description précise de la sollicitation + prendre une photo si possible

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Répartition des missions relatives à la sécurité incendies dans les ERP (propriétaire, exploitant, usager)

SITE : SALLE DAVIERS – 5 BOULEVARD DAVIERS -

Légende :

R : réalise

C : Collabore

Un référent sécurité incendie défini et une seule association/occupant utilisateur des locaux

	CCAS	Dir.Bât.
La commission de sécurité (hors ERP de 5^{ème} catégorie)		
Préparer, accueillir et assister la commission de sécurité lors des visites d'ouvertures, des visites périodiques	R	C
Informers sans délai les propriétaires ou tout autre copropriétaire sur le contenu des prescriptions des procès-verbaux et rapports d'études de la commission de sécurité	R	C
Lever les prescriptions de la commission de sécurité qui le concernent	R	R
S'assurer de la prise en compte des prescriptions de la commission de sécurité	R	

Travaux et demandes de manifestations exceptionnelles		
Transmettre à l'administration les dossiers de demande d'autorisation de travaux et les rapports de vérification après travaux pour toute création, extension, modification ou aménagement de locaux et s'assurer du passage d'une personne ou d'un organisme agréé pour les éventuelles vérifications techniques à l'issue	C	R
Réaliser une demande de manifestation exceptionnelle chaque fois qu'est organisée une activité autre que celle autorisée ou que l'effectif du public attendu est supérieur à celui autorisé.	R	

Maintenance/entretien des installations/vérifications périodiques réglementaires		
Réaliser les vérifications réglementaires et la levée des observations	C	R
S'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires et de la levée des observations	R	

La création de l'organisation incendie et des consignes de sécurité (qui fait quoi en cas de découverte d'un incendie ou de l'audition de l'alarme sonore d'évacuation)

Créer une organisation de sécurité incendie adaptée en établissant des consignes de sécurité : - Qui tiennent compte des différentes configurations et utilisation dans le temps et dans l'espace des locaux - Qui prennent en compte la conduite à tenir pour les personnes en situation de handicap - Les consignes peuvent être : - o Générales pour tout salarié ou public entrant dans l'établissement - o Spéciales, qui s'adressent à des personnes désignées ayant des missions particulières de sécurité (exemple : chargés d'évacuation, accueil et surveillance du SSI, personnes en charge de l'alerte et de l'accueil des secours) - o Particulières à certains locaux	R	
Informers les organisateurs de manifestations des consignes	R	
Organiser la passation et le respect des consignes de sécurité incendie au personnel qui relève de son autorité	R	
Assurer le respect de l'effectif global maximum de l'ERP et des effectifs admissibles dans chaque salle	R	

La formation sécurité incendie (manipulation des extincteurs, connaissance et utilisation de l'alarme)

Organiser la formation à la sécurité incendie (extincteur, SSI, autre...) du personnel qui relève de son autorité	R	
---	---	--

Vérifier et ajuster l'organisation

Organiser des exercices d'évacuation	R	
Faire procéder à des exercices périodiques d'instruction sur la conduite à tenir (rappel de consignes, questionnement oral,...)	R	

Maintenir la sécurité dans l'ERP		
Effectuer des visites régulières sur site pour garantir la bonne tenue des locaux et au respect des mesures de prévention du risque incendie (exemple : stockage seulement dans les lieux appropriés, pas d'encombrement de circulations de secours ou d'obstruction d'issues de secours...)	R	
S'assurer de l'absence de travaux dangereux faisant courir des risques au public	R	R
S'assurer de la permanence du service sécurité incendie en présence du public (chargés d'évacuation, chargés d'intervention, surveillance du SSI...)	R	

La bonne tenue du registre de sécurité incendie		
Annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents précisant l'organisation incendie et la formation du personnel. Porter un regard sur la réalisation des contrôles techniques réglementaires et leur inscription dans le registre	R	C
Annexer au registre de sécurité les dossiers d'aménagements, plans, procès verbaux, rapports de vérifications techniques et d'organismes agréés, compte-rendu d'interventions techniques...	C	R



Décision du maire :

DM-2025-784

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que certains biens, propriété de la Ville d'Angers, sont équipés d'une alarme anti-intrusion gérée en vertu d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de tiers, la Ville d'Angers décide que le coût généré par les interventions de la société de télésurveillance, dû à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, est considérée comme une charge récupérable auprès du locataire et fait l'objet d'une facturation ;

Considérant la décision DM-2024-719 du 27 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le tarif de refacturation du coût des interventions de la société de télésurveillance, tel que prévu par la décision suscitée, est ajusté pour l'année 2026. Ce tarif revalorisé est de 55,59 € HT.

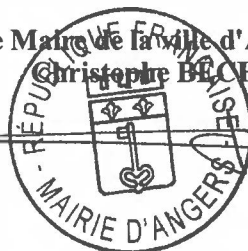
Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

16 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026



Décision du maire :

DM-2025-693

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la valorisation des redevances et des loyers revêt un caractère obligatoire pour les contrats liés à la mise à disposition de locaux au profit de tiers ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Angers a mis en place un tarif de valorisation de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, salle d'activités, atelier/entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La valorisation 2026 de la redevance est ajustée pour toutes les nouvelles attributions aux tarifs suivants :

- salle d'activités, bureaux : 94,12 €/m²/an ;
- entrepôts, stockage, ateliers : 31,41 €/m²/an ;
- occupation mutualisée (créneaux) : 0,04 €/m²/heure.

Article 2 : Cette valorisation de la redevance s'applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Cette valorisation pourra servir de base de référence pour une éventuelle facturation au profit de tiers.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-023-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

1. Saisir uniquement **OUI** pour la proposition à retenir

L'état du local est-il mauvais ?

20%

L'état du local est-il TRES mauvais ?

40%

Le local est-il difficilement accessible géographiquement ?

10%

Le local est-il mis à disposition de façon précaire ?

30%

2. Quelle est la surface du local (en m²) ?

3. Quel est le prix de base retenu (cf. tableau ci-contre) ?

*

4. Pour une occupation **permanente** quel est le nombre de **jours** occupés par semaine (max. 5 jours) ?

*

ou

4'. Pour une occupation **mutualisée**, quel est le nombre d'**heures** occupées par semaine ?

*

5. Quel est le montant des charges d'exploitation de l'association ?

6. Quel est le montant de la subvention versée par la Ville à l'association ?

VALORISATION POUR L'ASSOCIATION :

CCAS

TOTAL DES COEFFICIENTS

→

occupation		usage	
		activité / bureaux	atelier / entrepôt
permanente	€/ m² / an	94,12	31,41
mutualisée	€/ m² / h	0,04	

VALORISATION ANNUELLE D'UN LOCAL PRIVATIF

→

VALORISATION ANNUELLE D'UN LOCAL MUTUALISE

→

VALORISATION / TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION

→

VALORISATION / SUBVENTION D'EXPLOITATION VILLE

→

* saisie minimum obligatoire